



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de réfection d'un enrochement existant sur la commune de Carolles (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2019-160 du 4 décembre 2019 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-3603, déposée par Monsieur Jean-Pierre SIMON, gérant de la société civile immobilière Les Oyats, relative au projet de réfection d'un enrochement existant sur la commune de Carolles (50), reçue complète le 30 avril 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la remise en état d'un enrochement existant avenue des Tamaris sur la commune de Carolles dans le département de la Manche, dégradé lors des tempêtes survenues en février 2020 ; que cet enrochement, réalisé dans les années 1970, mesure 1,5 m de hauteur, 30 m de longueur et 5 à 6 m de largeur ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 11.b. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière* » pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire pour la « *reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers existants* » ; que le projet fait l'objet d'une demande d'occupation du domaine public maritime auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche ;

Considérant que le projet est situé devant un terrain très fréquenté, occupé par des cabines de plage, et faisant l'objet d'une servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL) ;

Considérant que les travaux de réfection de l'enrochement, prévus pendant 5 jours et entre deux grandes marées, nécessitent :

- le repositionnement des blocs existants de façon homogène ;
- le dépôt de blocs de granit de 1 à 3 tonnes provenant des carrières de Montjoie sur la commune de Saint-Michel-de-Monjoie dans le département de la Manche et acheminés depuis la cale des plaisanciers de la commune de Jullouville ;
- le reprofilage du sommet de l'enrochement en fonction des enrochements environnants ;
- l'utilisation de 2 pelleteuses à chenilles de 22 tonnes et d'un tombereau ; que le tombereau effectuera une dizaine de rotations sur la plage depuis le parking des plaisanciers, sur une distance de 900 m ;

Considérant que le formulaire d'évaluation des incidences Natura 2000 joint au dossier précise que les travaux généreront des nuisances sonores, des vibrations, des poussières dues aux déplacements des engins de chantier pendant les travaux ; que le pétitionnaire s'est engagé à réaliser ces travaux en dehors des sites Natura 2000 et qu'il conclut ainsi à l'absence de perturbations des espèces ou des habitats des sites Natura 2000 ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une commune littorale ;
- en bordure de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Estran sablo-vaseux* » (250008126) et de type II « *Baie du Mont-Saint-Michel* » (250006479) ;
- en bordure du site de zones humides protégées par la convention RAMSAR « *Baie du Mont-Saint-Michel* » (FR012) ;
- à 110 m des zones Natura 2000 « *Baie du Mont-Saint-Michel* » (FR2510048), zone de protection spéciale au titre de la directive « Oiseaux », et « *Baie du Mont Saint-Michel* » (FR2500077), zone spéciale de conservation au titre de la directive « *Habitats, Faune, Flore* » ;
- dans la zone tampon du monument classé UNESCO du Mont-Saint-Michel et sa baie ;
- en bordure d'un réservoir de biodiversité littoral et à moins de 30 m de corridors écologiques boisés et humides ;
- à 50 m de zones inondables ;
- à 50 m d'un secteur de 0 à 1 m au-dessus du niveau de référence marin ;

Considérant qu'au regard du site déjà très anthropisé et de la faible longueur de l'enrochement, le projet ne devrait pas remettre en cause l'intégrité de ces milieux ; que le pétitionnaire devra s'assurer de la circulation des engins sur le sable humide en dessous de la zone de dépôt des laisses de mer où peuvent stationner des oiseaux en haut de plage et qu'un recensement des éventuelles

nichées d'oiseaux, notamment de Gravelots à collier interrompu, pourrait se justifier la veille des travaux ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de réfection d'un enrochement existant sur la commune de Carolles (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 4 juin 2020

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr